

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 2
de la Régie de l'énergie
(la « Régie »)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2024 POUR LES PROJETS DU TRANSPORTEUR DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST INFÉRIEUR À 65 MILLIONS DE DOLLARS

JUSTIFICATION DES INVESTISSEMENTS 2024

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0010](#), p. 37, Annexe 1, Tableau A1-1;
 - (ii) Pièce [B-0015](#), p. 18, R.3.6;
 - (iii) Dossier R-4241-2023, pièce [B-0004](#), p. 9, note de bas de page no 3;
 - (iv) Dossier R-4217-2022, décision [D-2023-075](#), p. 28.

Préambule :

- (i) Le Transporteur présente les prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites de 2024 à 2027 :

**Tableau A1-1
Interventions d'ajout de transformation prévues dans les postes satellites afin de pallier les dépassements de capacité prévus de 2024 à 2027 et dont le flux d'investissement débute en 2024**

Poste et tensions (kV)	Année de MES prévue				Actions	Éléments déclencheurs	Valeur CLT (MVA) avant investissement	Valeur CLT (MVA) après investissement	Données prévisionnelles Charge (MVA)			
	2024	2025	2026	2027					2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
De Roussillon 315-25 kV			X		Ajout du 4 ^{ème} transformateur à 315-25 kV (66 MVA)	Dépassement de CLT au poste	184	280	170	181	184	186
De Farhnam 120-25 kV			X		Ajout du 3 ^{ème} transformateur à 120-25 kV (47 MVA)	Dépassement de CLT au poste	64	126	78	79	80	82
De Saint-Louis 120-25 kV				X	Ajout du 3 ^{ème} transformateur à 120-25 kV (47 MVA)	Dépassement de CLT au poste	67	132	67	73	71	73

- (ii) Le Transporteur mentionne que la prévision de la demande en puissance du Distributeur de septembre 2022 a été utilisée pour les prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites prévus de 2024 à 2027.

- (iii) La Régie note que le Transporteur a utilisé la prévision de la demande en puissance du Distributeur de septembre 2023 pour les prévisions de charge à 25 kV aux postes de La Prairie, de Brossard et de Chambly pour la demande relative au remplacement d'équipements à 315-120 kV et à l'ajout de transformateurs à 315-25 kV au poste de La Prairie du dossier R-4241-2023.

- (iv) Dans sa décision D-2023-075, la Régie ordonne au Transporteur de se conformer au paragraphe 137 de la décision D-2020-020 et de produire les projections du Distributeur les

plus contemporaines possibles.

Demandes :

Dans sa décision D-2023-075, la Régie a ordonné au Transporteur de produire les projections du Distributeur les plus contemporaines possibles (référence (iv)). La Régie souhaite obtenir des explications additionnelles sur l'année de référence utilisée des prévisions de la demande en puissance du Distributeur pour les prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites prévus de 2024 à 2027 (référence (i)) et les investissements liés pour répondre à ces dépassements.

1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que le Transporteur a utilisé les projections du Distributeur de septembre 2022 (référence (ii)) pour les prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites prévus de 2024 à 2027 (référence (i)).

Réponse :

1 **Comme mentionné à la référence (ii), le Transporteur a utilisé la prévision des**
2 **besoins du Distributeur de septembre 2022.**

1.2 Dans l'affirmative, veuillez justifier l'utilisation des projections du Distributeur de septembre 2022 pour les prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites prévus de 2024 à 2027 (référence (i)) étant donné que le Transporteur a utilisé des projections du Distributeur de septembre 2023 pour les prévisions de charge dans la demande relative du dossier R-4241-2023 déposée à la Régie en octobre 2023 (référence (iii)).

Réponse :

3 **Le Transporteur indique que sa demande d'autorisation du budget des**
4 **investissements pour les projets de moins de 65 M\$, déposée annuellement à la**
5 **Régie, s'intègre dans un exercice d'établissement de cadre financier annuel**
6 **d'Hydro-Québec approuvé par son Conseil d'administration. La prévision de**
7 **l'automne 2022 utilisée par le Transporteur pour préparer la référence (i)**
8 **constituait alors, la version la plus à jour disponible au moment du lancement**
9 **de la préparation du présent dossier.**

10 **De plus, la prévision du Distributeur de l'automne 2023 ne pouvait pas être**
11 **utilisée dans le processus de planification des projets, car celui-ci était déjà**
12 **entamé et s'échelonne sur plusieurs mois en vue du dépôt du présent dossier**

1 en décembre 2023. Le Transporteur précise que cette prévision sera utilisée
2 dans le processus d'établissement de sa demande d'investissement 2025.

3 Ainsi, le Transporteur a utilisé la prévision des besoins du Distributeur la plus
4 récente disponible au moment de préparer et de présenter la demande
5 d'approbation à son conseil d'administration et subséquemment à la Régie.

6 Quant au projet de la référence (iii), il a fait l'objet de processus de planification
7 et d'approbation distincts qui intégraient alors, la prévision de septembre 2023.

1.2.1. Veuillez élaborer sur l'impact de la mise à jour des projections du Distributeur, en utilisant les données de septembre 2023 plutôt que celles fournies dans la preuve (septembre 2022), sur les prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites prévus de 2024 à 2027 et le niveau des investissements demandés.

Réponse :

8 Le Transporteur indique que les postes de la référence (i) sont toujours en
9 dépassement de capacité. Ainsi, il n'y a pas d'impact sur le niveau des
10 investissements demandés.

11 Par ailleurs, le Transporteur demeure toujours au diapason des besoins
12 identifiés par le Distributeur. Selon le cas, il adapte ses interventions dans
13 l'année et en tient compte dans le cadre des demandes d'autorisation de budget
14 des investissements de l'année subséquente.

1.3 Veuillez préciser sur quelle base (mois/année de prévision) le Transporteur s'est référé pour évaluer l'ensemble des investissements en croissance des besoins de la clientèle présentés au dossier et justifier que cette référence mène à une identification la plus contemporaine possible des investissements en « Croissance des besoins de la clientèle ».

Réponse :

15 Le Transporteur rappelle que sa demande d'autorisation du budget des
16 investissements pour les projets de moins de 65 M\$, dont notamment les
17 investissements en « Croissance des besoins de la clientèle », s'intègre dans
18 un exercice d'établissement de cadre financier annuel d'Hydro-Québec, lequel
19 inclut la prévision des besoins du Distributeur de septembre 2022.

20 Par ailleurs, cet exercice se base sur une image captée à un moment précis qui
21 peut évoluer selon l'actualisation des prévisions du Distributeur, mais

- 1 également des études conjointes réalisées par la suite par installation, par zone
2 d'étude ou par sous-réseau.
- 3 **Le Transporteur estime que les informations justifiant les besoins pour les**
4 **investissements générant des revenus additionnels sont contemporaines et**
5 **pertinentes à l'examen du présent dossier.**